
MUNICIPALITE

RE P O N S E

À l'interpellation de M. le Conseiller communal Gian-Luca Ferrini
au sujet des "Sociétés offshores"

Renens, le 21 février 2014

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Dans la séance du 10 octobre 2013 du Conseil communal, la Municipalité a été interpellée par M. le Conseiller communal Gian-Luca Ferrini au sujet de sociétés offshores implantées sur le territoire de la Commune de Renens. Il demande que la Municipalité fournisse au Conseil communal les réponses aux questions suivantes :

1. Sous quelles conditions, l'établissement d'une société offshore sur notre territoire est autorisé ?
2. Est-ce que ces sociétés payent des impôts ?
3. L'administration communale opère-t-elle un contrôle de la nature et de la légalité des sociétés qui s'implantent à Renens ?
4. Quel est le domaine d'action de la Municipalité pour limiter voire empêcher la création de telles sociétés dans notre ville ?
5. Dans quelle direction la Municipalité va-t-elle agir dans ce domaine à l'avenir ?

Définition de la "société offshore"

Il existe différentes définitions de "société offshore". Selon la définition proposée par l'OCDE "Organisation de coopération et de développement économique" une société offshore est une société établie dans une juridiction où il n'y a pas d'impôts et dont l'activité économique ne se passe pas dans le pays d'inscription. Dans certaines juridictions offshores, il n'est pas nécessaire de publier des comptes.

Il est relativement facile de créer une société dans une juridiction offshore, et ce à moindres coûts, avec un capital de dotation très faible et en un minimum de temps. D'ailleurs, de nombreux prestataires offrent leurs services dans ce domaine.

Développement d'une activité économique en Suisse par une société étrangère

La liberté du commerce et de l'industrie, appelée aussi liberté économique (article 27 de la Constitution fédérale) prévoit le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice. Ainsi une société étrangère, qu'elle soit domiciliée ou non dans une juridiction offshore peut exercer librement une activité économique en Suisse pour autant qu'elle se conforme au droit de ce pays quant à la structure juridique qu'elle entend mettre en place.

Une société étrangère qui veut s'implanter en Suisse a, soit la possibilité de créer ou d'acheter une filiale de type société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (Sàrl) ou soit la possibilité d'établir une succursale (troisième forme de structure la plus fréquente en Suisse pour une entreprise étrangère).

Concernant la succursale, elle n'a pas de personnalité morale et, bien qu'elle jouisse d'une certaine autonomie, elle est juridiquement dépendante de l'établissement principal. La loi ne fournit pas de définition de la succursale, bien qu'il existe des dispositions légales prévoyant son inscription au registre du commerce. La jurisprudence définit la succursale comme *"un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont elle fait juridiquement partie, exerce de façon durable, dans des locaux séparés, une activité similaire en jouissant d'une certaine autonomie dans le monde économique et celui des affaires."* Comme évoqué plus haut, selon l'article 935 du code des obligations, les succursales suisses de maisons dont le siège principal est à l'étranger sont tenues de se faire inscrire au registre du commerce. Elles doivent en outre disposer d'un représentant autorisé domicilié en Suisse.

Aspects fiscaux

La filiale suisse d'une société étrangère est assujettie à l'impôt de manière illimitée en Suisse conformément à l'article 50 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). En raison de son rattachement personnel, elle paiera l'impôt fédéral sur le bénéfice et l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital.

La succursale suisse d'une société étrangère est assujettie, en raison de son rattachement économique, de manière limitée à l'impôt en Suisse conformément à l'article 51 al. 1 let. B de la LIFD. *"Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt sur le bénéfice qu'ils réalisent en Suisse."* En raison de son rattachement personnel, elle paiera l'impôt fédéral sur le bénéfice et l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital.

En Suisse et comme d'autres pays d'ailleurs, les structures offshores sont de plus en plus mises en cause par les autorités fiscales. Le fisc est devenu plus "critique" quant à l'optimisation fiscale qui est faite avec ce type de structure, notamment lors de transactions (prestations appréciables en argent, versements supplémentaires, prix de transfert) entre la filiale ou la succursale et la société mère à l'étranger et peut conduire à une reprise de l'impôt sur le bénéfice en Suisse. D'ailleurs, le Tribunal fédéral dans un récent arrêt du 16 mai 2013 a décidé qu'une société ayant son siège à Guernesey (juridiction offshore), étant donnée l'absence d'une administration effective dans cette

juridiction, devait être considérée comme établie fiscalement en Suisse, donc assujettie de manière illimitée à l'impôt ordinaire en Suisse.

Autres dispositions légales

La filiale ou la succursale suisse appartenant à une société étrangère est également soumise aux dispositions légales en matière de TVA comme n'importe quel autre assujetti en Suisse. Elle est également tenue de se conformer aux dispositions légales en matières d'assurances sociales, droit du travail, etc.

Réponse de la Municipalité

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité peut répondre comme suit à l'interpellation de M. le Conseiller communal Gian-Luca Ferrini au sujet "de sociétés offshores" :

Toute société étrangère, qu'elle soit ou non domiciliée dans une juridiction offshore, qui désire s'implanter en Suisse pour exercer une activité économique, doit disposer d'une structure reconnue par le droit suisse. Que cela soit sous la forme d'une filiale ou d'une succursale, l'inscription au registre du commerce est obligatoire et permettra au fisc de l'enregistrer comme contribuable. La filiale ou la succursale appartenant à une société étrangère paiera l'impôt sur le bénéfice réalisé en Suisse.

La Municipalité ne peut pas se substituer aux organes fédéraux et cantonaux chargés notamment de la taxation des impôts, de la perception des charges sociales, de l'inspection du travail, etc. En raison du libre accès à une activité économique privée en Suisse, elle ne peut pas non plus empêcher une société étrangère basée ou non dans une juridiction offshore d'ouvrir une filiale ou une succursale sur le territoire de la Commune de Renens. Par contre, s'il est porté à la connaissance de la Municipalité des faits douteux ou répréhensibles, elle en informera évidemment l'autorité compétente.

La Municipalité considère avoir ainsi répondu à l'interpellation de M. le Conseiller communal Gian-Luca Ferrini au sujet des "Sociétés offshores".

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ